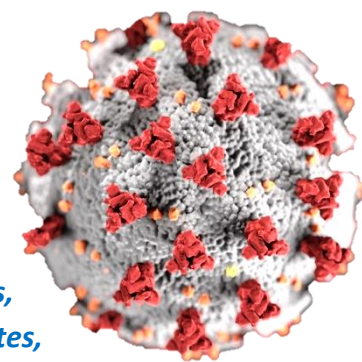


## Covid 19... J-3 ?



*Lors de la dernière trêve des confiseurs, les Belges, l'esprit tourné vers les fêtes, étaient à mille lieues de penser que les terrifiants messages venant du continent asiatique luttant contre une pandémie deviendraient leur lot quotidien... quelque trois mois plus tard. Passer du stade de spectateur passif à acteur impliqué a désarçonné plus d'un...*

Honni de toutes parts et par tous, le coronavirus ou le Covid-19, devenu une terreur du lendemain, est un ennemi terrifiant, implacable, sournois de par l'effet de surprise qui l'a caractérisé. Nul n'était préparé à le combattre, et de surcroît à armes égales. La faculté ne l'avait jamais traité, la Belgique jamais connu une crise sanitaire d'une telle ampleur depuis la dernière guerre.

**Coronavirus**



**Missions en urgence.** Réfléchir, analyser, penser des stratégies, argumenter, décider des mesures barrière sont devenus des missions vitales exigées aux instances médicales, scientifiques et politiques. Tout était à construire dans l'urgence (masques, reconnaissance de laboratoires, médicaments, vaccin...) pour faire front, pour faire barrage à l'« ennemi viral » décrété. Et cela, en ne pouvant compter, au départ, que sur l'expérience du continent le plus peuplé prônant une culture différente de la nôtre...

Un confinement fut décidé d'autorité. Oh combien justifié ! Et ce, pour éviter un maximum de drames humains. La Belgique s'est figée comme tant d'autres pays dans le monde. La colombophilie ne pouvait qu'être entraînée dans le mouvement. De nature « frêle » lorsqu'elle est comparée aux autres sports nationaux, elle n'a pas échappé au baisser de rideau général... à quelques encablures de l'envol de la campagne.



**Les affres de la communication ?** La communication est difficile en temps de pandémie, de nombreux exemples le prouvent. Sans vouloir disculper les diverses autorités impliquées, ces dernières sont souvent dans l'impossibilité de penser à tout... dans les moindres détails, en d'autres termes d'envisager chaque situation en particulier. Le général prend alors impérativement le pas sur le particulier !



Source : Hergé

La communication manque, pour certains, de clarté, de limpidité, ne va pas, pour d'autres, suffisamment loin, retient des stratégies défailtantes. La cohérence fait défaut. Des commentaires en tout genre abondent, montrent les dissonances entre les scientifiques et les politiques. Les statistiques dévoilées sont contestées, des informations parcellaires épinglées ... Des gens ont l'impression

de ne pas vivre dans la même réalité.

**Un premier électrochoc.** L'éventualité d'un après-confinement progressif au vocabulaire anxiogène, et ce sans connaissance d'une date précise dans un premier temps, a derechef bousculé la léthargie de l'ennui. Maintes personnes, poussées par leur volonté de sortir de leurs quatre murs, ont établi leurs propres règles de retour à la normale, bien souvent à leur avantage.

Le milieu ailé n'a pas fait exception. A deux reprises, la pression y est montée. Un programme de reprise ailée, émanant de sphères non officielles (non élues d'un point de vue statutaire), qualifiables de lobbyistes, était composé sans perdre de temps (selon une source du plus haut niveau ailé contactée ce 30 avril, chaque organisateur national aurait été invité à introduire un plan de relance). Ce programme de reprise précité circulait sous le manteau, proposait une mise en route des plus progressives et des plus rapides, et une répartition des nationaux, principalement entre trois organisateurs patentés dont la RFCB en personne.

Il est vrai l'activité colombophile économique est à l'arrêt. Ce qui constitue, d'une part, un sujet de préoccupation pour des colonies qui en vivent. Peuvent-elles profiter du droit de passerelle (aide financière) accordé à chaque indépendant pour cause d'interruption de leur activité ?

Et, d'autre part, quelques sueurs froides relatives au budget de la RFCB risquent d'être perceptibles.

3/jun	entraînement Qv & Noyon .... Mercredi	
6/jun	Petit - Grand Vitesse	
10/jun	entraînement Qv & Noyon .... Mercredi	
13/jun	Petit - Grand Vitesse + petit demi fond	
17/jun	entraînement Qv & Noyon .... Mercredi	
20/jun	Petit - Grand Vitesse + I Prov Vierzon	
24/jun	entraînement Qv & Noyon .... Mercredi	
27/jun	Bourges I 450km BU	
4/jul	Issoudun I 475km KBDB	Limoges I 640km EB
11/jul	Chateauroux I 500km KBDB	Valence 670km Derby H
18/jul	Argenton I 525km OVV	Brive 670km EB
25/jul	Guéret 525km KBDB et I Prov jeunes par ex. Orleans...	Aurillac 680km CC + Year
1/août	La Souterraine I 560km AWC et I Prov jeunes par ex. Vierzon...	Montélimar 700km CFW
8/août	Bourges II 450km KBDB & jeunes	Limoges II 640km EB
15/août	Chateauroux II 500km KBDB	Jarnac 660km Derby H
22/août	I Prov	Souillac 700km EB
9/août	Argenton II 525km OVV	Tulle 630km Televie
5/sep	La Souterraine II 560km KBDB	



Pour l'anecdote, c'est une maladresse (origine cernée) qui fit capoter la manœuvre recherchée silencieuse.

Pour la gouverne de chacun, il faut encore savoir que le transport de pigeons dans « L'Hexagone » n'est pas autorisé à ce jour et le sera en principe à partir du 11 mai si la situation le permet. A titre indicatif, la carte ci-contre classant les départements français montre en rouge les régions où la circulation du virus est toujours la plus active.



**Un second électrochoc.** La publication, sur le site de la RFCB le 27 avril dernier, de l'autorisation de procéder à des entraînements de pigeonneaux (terme usité à l'entame du texte) et de pigeons (terme général repris dans la suite du même texte) pour des raisons de bien-être animal, dans un rayon de l'ordre de +/- 25 km, a semé le doute. Si, pour certains, l'heure de la délivrance avait - enfin - sonné et annonçait déjà indirectement la reprise « imminente » de la compétition et la possibilité d'en découdre dans les airs « non confinés », le temps de la réflexion était par contre venu pour d'autres craignant les lourdes conséquences éventuelles en cas de transgression des consignes du dernier conseil national de sécurité rapportées lors de la conférence de presse de l'autorité politique ne faisant nullement allusion à la colombophilie.

**Une discordance.** Des amateurs, conscients d'éventuels risques sanitaires et financiers encourus, et ne craignant pas de se faire mal voir par la suite par certains de leurs pairs, ont voulu obtenir une confirmation auprès du centre de crise « Corona » du gouvernement fédéral (0800 14 689). Le SPF Santé publique leur signala que les lâchers de pigeons à +/- 25 km de leurs colombiers ne seront autorisés en principe qu'à partir du 4 mai sur base d'un arrêté ministériel. Une confusion naissait inévitablement vu la discordance des discours tenus.



**Savoir pour informer.** Confronté à ces moments de tension dans le milieu ailé et aux demandes de lecteurs, « Coulon Futé » a souhaité en avoir le cœur net. Ainsi, ce jeudi 30 avril, il contacta différentes sources RFCB en évoquant chaque fois le risque sanitaire et les responsabilités encourus par l'autorisation accordée d'entraîner à parti du 27 avril.



Un premier intervenant lui confirma, ce qu'il savait déjà. A savoir que le Bien-être animal wallon et son homologue flamand ne sont pas adversaires à la reprise des entraînements pour le bien des pigeons (développement ou entretien de leur sens d'orientation). Cet avis favorable a été exprimé à plusieurs reprises par ces autorités compétentes. Ensuite, ledit intervenant fit allusion au contact téléphonique, sans en dévoiler l'auteur, noué avec la cellule de crise fédérale qui délivra oralement son aval. « Coulon Futé » apprit dans la foulée, après qu'on lui ait précisé que les interlocuteurs divergent au sein de cette cellule, que l'autorisation accordée était similaire à celles concernant les promenades à cheval, la pêche et les balades à moto. Il lui fut en dernier ressort souligné que l'autorisation accordée n'engendre aucun mouvement collectif, que cette décision n'a qu'un impact limité car elle est individuelle.

D'autres intervenants du plus haut niveau colombophile, toujours contactés le 30 avril sans pour autant dévoiler (par esprit de corps ?) l'auteur du contact initial noué avec la Cellule Covid-19, confirmaient, dans les grandes lignes, les précédents propos tenus. L'un fit cependant remarquer que la France colombophile était « fermée » pour l'instant. Et que, dans la première phase prévue, de l'après-confinement « hexagonal » prévue le 11 mai prochain, des déplacements de 100 km seront seulement autorisés.



« Coulon Futé » contacta ensuite, toujours ce même jour, la Cellule Covid-19 qui lui confirma ce qui avait été dit précédemment aux amateurs.

**Mais ?** Toujours dans la soirée de ce 30 avril, « Coulon Futé » apprenait via le net (DH.be) deux informations riches en enseignements :

1°) une circulaire publiée ce même jour par le Ministre wallon de l'Agriculture, Willy Borsus, autorise, à partir du 4 mai, les pêcheurs (compétence régionale) à nouveau pratiquer leur activité favorite, en étant seul ou accompagné d'un autre pêcheur, membre de sa famille vivant sous le même toit ;

2°) à partir du 4 mai, les balades à moto récréatives sont à nouveau autorisées comme l'a indiqué le Ministre de l'Intérieur, Pieter De Crem, sur sa page Facebook.

**Mais encore !** L'arrêté ministériel du 30 avril 2020 (voir annexe) relatif au coronavirus, modifiant l'arrêté du 23 mars 2020, vient de paraître. Une seule exception, par dérogation, prévue en matière de déplacement dans le cadre du bien-être animal, est mentionnée (article 5). Elle concerne uniquement les sorties à cheval avec maximum deux cavaliers.



A chacun de tirer la conclusion qui s'impose...

**Du pain sur la planche.** Suite à l'accord téléphonique de la cellule de crise du gouvernement fédéral, la RFCB peut, à partir de ce 4 mai, organiser des réunions si les normes de distanciation sociale sont respectées et si des réunions à distance ne sont pas possibles. Ainsi, une première séance du comité de crise « Covid-19 », à huis clos, est programmée ce mardi 5 mai à 14 h dans les locaux de Halle.

Ce comité de crise a été créé pour mettre en place les conditions, les directives visant à préparer le début des concours d'entraînements collectifs et ensuite le début des concours, uniquement dans le cadre de la crise « Covid-19 ». Il est limité dans ses compétences et dans le temps. L'élaboration du calendrier des entraînements collectifs et des concours de vitesse et petit demi-fond reste de la compétence exclusive des comités des EP/EPR respectives. Les modifications au calendrier des concours (inter)nationaux 2020 ainsi que toute modification et dérogation au RSN relèvent de la compétence du comité sportif national. La décision définitive à ce sujet sera prise par une assemblée générale nationale extraordinaire.

**Un voile levé.** Ce 30 avril toujours, pour application stricte, la fédération française a demandé à chacun de ses membres de suivre strictement jusqu'au 11 mai les mesures de confinement. Sauf contre ordre d'ici le 11 mai, les entraînements individuels (à moins de 100 km de son domicile), les entraînements collectifs et les compétitions pourront débuter à cette date. Les rassemblements de personnes sont limités à 10, les salles de fête et les salles polyvalentes restent fermées.

A l'initiative du président français Jean-Jacques Dupuis, des directives ont été adressées aux amateurs : « *Nous tenons à anticiper, écrit-il, cette reprise des entraînements collectifs et des compétitions et à vous rappeler les règles sanitaires gouvernementales obligatoires et celles spécifiques à la pratique de notre sport, qui ne seront désormais plus comme avant. Nous vous proposons une série de règles à mettre en place, règles qui auront bien évidemment pour objectifs de préserver les colombophiles et d'éviter d'être contaminés par le COVID-19. Ces règles ne sont pas exhaustives et seront appelées à évoluer.*

#### **REGLES SANITAIRES OBLIGATOIRES :**

- *Se saluer, ne pas se serrer les mains, se distancier d'au moins un mètre de chaque autre personne autour de soi, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter.*
- *Masque et gants obligatoires au sein du lieu de mise en loges et lors du chargement du camion.*
- *Gel hydro alcoolique mis à disposition à l'entrée du local, lingettes désinfectantes.*
- *Etaler les mises en loges.*
- *Un maximum de 3 personnes à la mise en loges*
- *Aucune manipulation ne pourra avoir lieu à mains nues.*
- *Le matériel électronique et les constateurs manuels devront être désinfectés avant et après chaque utilisation.*



- Les bordereaux de participation aux concours devront être préparés avant d'arriver au siège colombophile.
- L'espace buvette sera fermé.
- Aucune transaction en espèces ne doit être acceptée. Privilégier les chèques ou virements.

#### MISE EN ROUTE :

La mise en route des concours doit se faire en appliquant strictement les consignes.

1 – Présentation obligatoire du certificat de vaccination.

2- Signature d'un document par lequel l'amateur s'engage à respecter toutes les mesures sanitaires faute de quoi il ne pourra accéder à l'espace de mise en loges des pigeons.

3 - Pour débiter la saison colombophile, nous vous conseillons, les deux ou trois premières semaines, d'organiser des concours/entraînements sans classement. L'amateur est seul pour mettre en loges ses pigeons, sans contact avec les autres amateurs. Le seul contact sera le chargement du camion. Un permis de lâcher sera délivré si la distance dépasse 100 kms. Il faut éviter la manipulation des paniers et autant que possible ramasser avec des camions qui partent sur le lieu de lâcher. Dans ce cas, il faut abreuver les pigeons au fur et à mesure du ramassage car celui-ci durera plus longtemps. Si la mise en loges a lieu habituellement dans un café, étant donné que ceux-ci restent fermés, une autre solution doit être absolument trouvée pour que celle-ci puisse se dérouler : salle attenante, fermée, sans buvette, autre endroit prêté par la commune, voir chez un particulier à titre exceptionnel si c'est la seule solution. Si la mise en loges se déroule dans un bâtiment communal, le président de l'association est invité à prendre contact avec le Maire pour l'en informer.

#### CONCOURS OFFICIELS :

\* La mise en loges devra se faire sur rendez-vous pris avec l'organisateur de la mise en loges, un amateur à la fois. Les amateurs suivants devront se distancier d'au moins un mètre. Nous sommes conscients que cette façon de procéder prendra plus de temps mais cela semble indispensable. Les personnes plus âgées pourront mettre en loges en priorité. Pour celles-ci et les personnes plus vulnérables, il est d'ailleurs très concevable et recommandé de les inviter à rester chez elles et demander à un plus jeune de venir chercher les pigeons chez elles-ci (le panier sera sur le pas de la porte à l'heure convenue) ; cela permettra à tous de pouvoir jouer. L'entraide et la solidarité doivent être au rendez vous !

\* Pour le transport, convoyeurs et chauffeurs devront porter des gants à changer régulièrement, masques et avoir du gel hydro alcoolique à disposition dans le camion. Nous conseillons aux organisateurs de contacter l'agent de lâcher avant le départ du camion pour savoir s'il n'y a pas de problème pour le lieu. Le contrôleur sur place devra lui aussi respecter les règles de distanciation, porter un masque et être en possession de gel hydro alcoolique. Pour le dépouillement, les opérations restent les mêmes que la mise en loges, de façon individuelle. L'objectif de toutes ces propositions consiste à protéger nos amateurs, nos bénévoles. ».



## Annexe

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du ≤coronavirus≥ ≤COVID≥-19 ;

Vu l'article 8, § 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, le présent arrêté est excepté de l'analyse d'impact de la réglementation ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 avril 2020 ;

Vu l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, donné le 30 avril 2020 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence, qui ne permet pas d'attendre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ramené à cinq jours, en raison notamment de l'évolution très rapide de la situation en Belgique et dans les Etats proches, et de la nécessité d'envisager des mesures fondées sur les résultats épidémiologiques qui évoluent de jour en jour, les derniers ayant justifié les mesures décidées lors du Conseil National de Sécurité qui s'est tenu le 24 avril 2020 ; qu'il est dès lors urgent de renouveler certaines mesures et d'en adapter d'autres ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité qui s'est réuni les 10, 12, 17, et 27 mars 2020, ainsi que les 15 et 24 avril 2020 ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du ≤coronavirus≥ ≤COVID≥-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du ≤coronavirus≥ ≤COVID≥-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au ≤COVID≥-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la déclaration du Directeur régional de l'OMS pour l'Europe du 16 avril 2020, qui souligne que l'Europe reste le continent le plus touché malgré que certains pays européens connaissent une accalmie, qui encourage ces pays à ne pas abandonner leurs efforts malgré la complexité, les incertitudes et les interrogations sur la durée et sur les sacrifices nécessaires, et à adopter une stratégie adéquate qui doit garantir que la transmission du virus soit contrôlée et que les mesures visant à assouplir les restrictions et la transition vers une « nouvelle normalité » soient régies par des principes de santé publique ;

Considérant la propagation du ≤coronavirus≥ ≤COVID≥-19 sur le territoire européen, et en Belgique ; que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades; que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le ≤coronavirus≥ ≤COVID≥-19 pour la population belge ;

Considérant que le ≤coronavirus≥ ≤COVID≥-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le ≤coronavirus≥ ≤COVID≥-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant les avis de CELEVAL ;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;



Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement est indispensable et proportionnée ;

Considérant que l'interdiction précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aiguës et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de continuer à limiter la propagation du virus, que les mesures de restriction des déplacements et de distanciation sociale soient prolongées, tout en prévoyant quelques assouplissements afin de rendre ces mesures plus supportables au quotidien ; que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes n'est jamais exclu ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phase pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ; que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ; que le GEES est composé d'experts de domaines variés, notamment des médecins, des virologues et des économistes ;

Considérant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que les arrêtés d'exécution ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que le nombre de personnes utilisant les transports publics augmentera prochainement et qu'il deviendra plus difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre ; qu'il est donc nécessaire de rendre obligatoire le port du masque dans les transports publics.

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux commerces de détail spécialisés dans la vente de tissus et des articles de mercerie de rouvrir au public afin que la population puisse éventuellement fabriquer elle-même des masques ;

Considérant l'urgence,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du **≤coronavirus≤ ≤COVID≥-19** est remplacé par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

1° des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;

2° des magasins d'alimentation pour animaux ;

3° des pharmacies ;

4° des marchands de journaux ;

5° des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;

6° des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;

7° des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;

8° des magasins d'assortiment général de bricolage qui vendent principalement des outils et/ou des matériaux de construction ;

9° des jardineries et pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres ;

10° des commerces de détail spécialisés qui vendent des tissus d'habillement ;

11° des commerces de détail spécialisés qui vendent des fils à tricoter et des articles de mercerie ;

12° des magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.





§ 2. L'accès aux grandes surfaces, aux magasins d'assortiment général de bricolage, aux jardinerie et pépinières, ainsi qu'aux magasins en gros destinés aux professionnels ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :

- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;
- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.

§ 3. Les magasins d'alimentation peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

§ 4. Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

§ 5. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés.

Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur. La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, peuvent rester ouverts :

1° les hôtels et appart'hôtels, à l'exception de leurs éventuels restaurants, salles de réunion et espaces de loisirs ;

2° les infrastructures nécessaires à l'exercice des activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques, à l'exclusion des vestiaires, douches et cafétérias. »

Art. 2. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du [≤coronavirus≤](#) [≤COVID≤](#)-19 est remplacé par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le télétravail à domicile est recommandé dans toutes les entreprises non-essentiels, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Si le télétravail à domicile n'est pas appliqué, les entreprises prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

§ 2. Les entreprises adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir l'application des règles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ou, si cela n'est pas possible, afin d'offrir un niveau de protection au moins équivalent.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le guide générique en vue de lutter contre la propagation du [≤COVID≤](#)-19 au travail, mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale au sein de l'entreprise, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises informent en temps utile les travailleurs des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur. Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise.

§ 3. Les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont chargés d'informer et d'accompagner les employeurs et les travailleurs et, conformément au Code pénal social, de veiller au respect des obligations en vigueur dans les entreprises, conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

§ 4. Les locaux et lieux de travail des entreprises sont uniquement accessibles au public dans le cadre des relations entre professionnels et entre professionnels et autorités publiques, et dans les conditions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux entreprises et services dont l'ouverture au public est autorisée conformément à l'article 1<sup>er</sup>. »

Art. 3. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du [≤coronavirus≤](#)



complété par trois alinéas comme suit :

« Les secteurs et les employeurs qui appartiennent aux secteurs cruciaux et aux services essentiels et qui n'ont pas interrompu leurs activités et qui ont déjà pris eux-mêmes les mesures de sécurité nécessaires, peuvent utiliser le guide générique visé à l'article 2 comme source d'inspiration.

Les locaux et lieux de travail des entreprises des secteurs cruciaux et les services essentiels sont accessibles à tout public, mais uniquement dans les limites prévues à l'annexe du présent arrêté et pour autant que les interactions avec le public ne puissent avoir lieu à distance. Les règles de distanciation sociale doivent être respectées dans la mesure du possible.

L'alinéa 4 ne s'applique pas aux entreprises et services dont l'ouverture au public est autorisée conformément à l'article 1<sup>er</sup>. »

Art. 4. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du [<coronavirus>](#) [<COVID>](#)-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les transports publics sont maintenus.

Le citoyen à partir de l'âge de 12 ans est obligé de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique. »

Art. 5. L'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du [<coronavirus>](#) [<COVID>](#)-19 est remplacé par ce qui suit :

« Sont interdits :

1° les rassemblements ;

2° les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;

3° les excursions scolaires d'une journée ;

4° les excursions scolaires de plusieurs jours ;

5° les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;

6° les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont autorisés :

- les cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;

- les mariages civils, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil ;

- les mariages religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte ;

- les cérémonies religieuses enregistrées dans le but d'une diffusion par tous les canaux disponibles et qui ont lieu uniquement en présence de 10 personnes maximum, en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement ;

- les promenades et les activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques, seul ou en compagnie de personnes vivant sous le même toit et/ou en compagnie de maximum deux autres personnes qui doivent toujours être les mêmes, moyennant le respect d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne ;

- les sorties à cheval, et ce uniquement en vue du bien-être de l'animal et avec un maximum de deux cavaliers. »

Art. 6. L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du [<coronavirus>](#) [<COVID>](#)-19 est complété par un article 8ter, rédigé comme suit :

« Le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu permettant de se couvrir la bouche et le nez est autorisé à des fins sanitaires dans les lieux accessibles au public. »

Art. 7. L'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du [<coronavirus>](#) [<COVID>](#)-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 4, 5, 8 et 8bis sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. »

Art. 8. L'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du [<coronavirus>](#) [<COVID>](#)-19 est remplacé par ce qui suit :



« Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 10 mai 2020 inclus.  
Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la mesure prévue à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> est d'application jusqu'au 30 juin 2020 inclus,  
et la mesure prévue à l'article 7 est d'application jusqu'au 8 juin 2020 inclus. »

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 mai 2020.

Bruxelles, le 30 avril 2020.

P. DE CREM

Source : [http://www.droitbelge.be/news\\_detail.asp?id=1013](http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=1013)

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?numac=2020041104&caller=list&article\\_lang=F&row\\_id=1&numero=12&pub\\_date=2020-04-30&language=fr&fr=f&choix1=OU&choix2=OU&fromtab=+moftxt&trier=publication&pdda=2020&text1=covid&text2=coronavirus&text3=sars&pddj=30&pddm=04&sql=pd+=+date%272020-04-30%27+and+\(+htit+contains++\(%27covid%27\)++OR+text+CONTAINS+++\(%27coronavirus%27\)++OR+text+CONTAINS+++\(%27sars%27\)++++\)+or+\(+text+contains++\(%27covid%27\)++OR+text+CONTAINS+++\(%27coronavirus%27\)++OR+text+CONTAINS+++\(%27sars%27\)++++\)+&rech=13&tri=pd+AS+RANK](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?numac=2020041104&caller=list&article_lang=F&row_id=1&numero=12&pub_date=2020-04-30&language=fr&fr=f&choix1=OU&choix2=OU&fromtab=+moftxt&trier=publication&pdda=2020&text1=covid&text2=coronavirus&text3=sars&pddj=30&pddm=04&sql=pd+=+date%272020-04-30%27+and+(+htit+contains++(%27covid%27)++OR+text+CONTAINS+++(%27coronavirus%27)++OR+text+CONTAINS+++(%27sars%27)++++)+or+(+text+contains++(%27covid%27)++OR+text+CONTAINS+++(%27coronavirus%27)++OR+text+CONTAINS+++(%27sars%27)++++)+&rech=13&tri=pd+AS+RANK)

5/5

